

VD_GERICHTE PM20.011032 vom 28. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM20.011032

FR: VD_GERICHTE PM20.011032 du 28 juin 2023

IT: VD_GERICHTE PM20.011032 del 28 giugno 2023

Erwägungen

E. 8

mars 2023 (P. 60/1) qu'elle adoptait des « mécanismes d'évitement » lorsqu'elle était confrontée à des difficultés, en particulier des événements traumatiques et qu'ils avaient observé un « phénomène de dissociation qui se tradui[sait] par un masque d'indifférence et/ou par un rejet de l'interaction et de la relation ». A cela s'ajoute que les déclarations de la mère de la plaignante sont particulièrement évocatrices s'agissant de la personnalité de ses enfants et sur les comportements suspects adoptés par son fils. Ainsi, elle a notamment indiqué : « Je ne confronte plus mon fils sur certains sujets, (...). Mon fils a un pouvoir de manipulation sur la famille. Je n'arrive pas à distinguer qui dit vrai. (...) A.N._____ est manipulateur et utilise l'intimidation. Je le soupçonne de nous mentir sur plusieurs sujets. Quant à notre fille, elle biaise la vérité parfois, mais c'est sans aucune mesure par rapport à A.N._____ (...). Vous me demandez si ma fille a déjà menti au sujet de quelque chose de grave et je vous réponds que non. » (PV aud. 1 R 5 et 10). Elle a également exposé : « Je dois vous dire

- 23 - que A.N._____ a joué au docteur avec B.N._____ lorsqu'elle avait 4 ans. Je n'en ai jamais parlé avec ma fille. Mes enfants étaient dans la piscine, ils jouaient. A un moment donné, ma fille m'a dit que A.N._____ l'avait touché aux parties intimes dans la piscine. Je me suis affolée. J'ai demandé à A.N._____ de venir et il a nié. Il avait 11 ans. Il a expliqué que sa cousine [...] avait raconté des histoires comme ça lorsqu'il se trouvait ensemble dans un chalet d'alpage vers [...]. Selon lui, B.N._____ avait dû entendre [...] en parler. (...) je pensais que c'était (sic) des histoires d'enfant » (PV aud. 1 R 6). Enfin, elle a déclaré que son fils était attiré depuis qu'il était jeune par la sexualité, l'ayant « ressenti et remarqué » et précisant qu'il « touchait [s]es robes et [s]es sous-vêtements » Confronté sur ce qui précède par sa mère, il avait toujours nié, jusqu'à ce que son père le surprenne, disant que c'était sa sœur qui les touchait (PV aud. 2 R 7). Quant à A.N._____, s'il admet s'être montré violent envers sa sœur, il réfute les faits les plus graves ce qui ne saurait être gage de sincérité. Il a également donné des explications peu convaincantes s'agissant des moments où il mettait la main sur la bouche de sa sœur pour l'empêcher de crier lorsqu'il dit : « Elle pouvait crier parce qu'elle avait peur quand nos parents étaient en bas ou alors si les choses n'allaient pas comme elle voulait. Dans ces cas-là, il m'arrivait de lui mettre la main sur sa bouche » (PV aud. 2 p. 5). Par ailleurs, il ne peut rien être tiré du rapport établi par le Service de gynécologie du CHUV le 17 juillet 2020 qui fait état d'un hymen « annulaire » ainsi que d'une « modification morphologique aspécifique ». En effet, les termes « modification morphologique aspécifique » désignent une modification morphologique qui peut se retrouver dans diverses situations, donc y compris celle d'un abus sexuel, sans qu'il ne soit possible de le confirmer avec certitude. Enfin, le certificat médical établi par les thérapeutes de la plaignante atteste de l'existence

de troubles symptomatiques chez les

- 24 - victimes d'abus sexuels (P. 60/1). En effet, ils ont constaté qu'elle présentait des symptômes cliniques correspondant à un état de stress post-traumatique (F43.1, Cim 10), ont noté des reviviscences envahissantes des violences subies sous forme de flashbacks et de cauchemars qui généraient d'importantes angoisses, ont observé un état d'hypervigilance en entretien, lié à d'importants troubles du sommeil, accompagné d'un sentiment important d'impuissance et de solitude, une confiance en soi et en l'autre très abîmée, ainsi que des sentiments de tristesse et de colère par moment envahissants se manifestant alors sous forme externalisée (crises de colère) ou internalisée (idées suicidaires scénarisées et comportements automutilatoires). Lors des débats d'appel, le médecin-psychiatre de B.N._____ a ajouté qu'il avait également relevé la présence d'un vécu de sexualité traumatique, à savoir des réminiscences corporelles lors du premier rapport consenti (supra p. 6). Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour de céans retient que les faits sont entièrement établis. Eu égard à l'écart d'âge, de maturité et de force physique entre B.N._____ et le prévenu, l'usage de contrainte ne fait aucun doute. Il a de surcroît commis l'acte sexuel en tentant d'introduire son pénis dans le vagin de la victime, lesquels sont entrés en contact. Enfin, il a agi avec conscience et volonté n'ayant pu ignorer que sa sœur adoptive n'était pas consentante. En définitive, les moyens de l'appelant doivent être rejetés et la condamnation de A.N._____ pour viol confirmée. 4. 4.1 Concluant à son acquittement, l'appelant ne conteste pas la quotité de la peine en tant que telle. La Cour de céans procède néanmoins à son examen d'office. 4.2 Aux termes de l'art. 47 CP, applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 1 al. 2 let. b DPMIn, le juge fixe la peine d'après la

- 25 - culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le droit pénal des mineurs est régi par les deux principes directeurs que sont la protection et l'éducation. Enoncés à l'art. 2 al. 1 DPMIn, ces deux objectifs sont placés en tête de la loi afin de mettre l'accent sur l'importance qu'ils revêtent aussi bien lors de l'instruction, lors du prononcé de la sanction qu'au cours de son exécution. Pour déterminer quels sont les besoins de protection et d'éducation que requiert un mineur, l'art. 2 al. 2 DPMIn enjoint le juge de prendre en considération non seulement la situation familiale mais également et plus largement les conditions d'existence et de développement du mineur (Bütikofer/Repond/Queloz, Les principales caractéristiques de la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, in RPS 2004 p. 388). S'agissant d'un mineur âgé de 10 à 11 ans lors des faits, le droit pénal des mineurs prévoit à titre de sanction la réprimande, la prestation personnelle et l'amende (art. 22 à 24 DPMIn). 4.3 En l'espèce, le Tribunal a estimé que la culpabilité de A.N._____ était très lourde. A charge, il a retenu qu'il avait agi pour satisfaire ses pulsions immédiates, sans aucune considération pour la victime de six ans sa cadette, de surcroît particulièrement jeune lors des faits. A décharge, il a tenu compte des troubles dont souffre le prévenu, ainsi que l'évolution positive de sa situation personnelle. Les éléments de la culpabilité développés par l'autorité précédente sont adéquats et peuvent être confirmés par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement querellé, p. 7). On ajoutera que

- 26 - l'appelant n'a pas daigné se présenter aux débats d'appel. Au vu de ces éléments, la peine prononcée en première instance, soit 20 demi-journées de prestations personnelles, est également appropriée, tout comme le prononcé d'un sursis avec délai d'épreuve de deux ans. 5. En définitive, l'appel de A.N. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Me Coralie Devaud, conseil juridique gratuit de B.N. _____, a produit une liste d'opérations (P. 125) dans laquelle elle indique 4.20 heures en 2023 et 22.85 heures en 2024 et 2025. Cette durée est adéquate. L'indemnité d'avocat d'office sera ainsi fixée à 5'495 fr. 30, comme requis. Me Christophe Borel, défenseur d'office de A.N. _____, a produit une liste d'opérations faisant état d'1.45 heure d'activité d'avocat, respectivement 7.18 heures d'activité d'avocat-stagiaire en 2023 et 13.35 heures d'activité d'avocat, respectivement 33 minutes d'activité d'avocat- stagiaire en 2024 et 2024. Ces durées sont adéquates. L'indemnité due sera dès lors fixée à 1'050 fr. 80 ([1.45h x 180 fr.] + [7.18h x 110 fr.]), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC, applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 21 fr. et la TVA à 7,7 % sur le tout, par 82 fr. 50, soit à un total de 1'154 fr. 30 en 2023 et à 2'463 fr. 50 ([13.35h x 180 fr.] + [0.33h x 110 fr.]), plus 29 fr. 30 de débours, 120 fr. de vacation et la TVA à 8,1% sur le tout, par 213 fr. 35, soit à un total de 2'846 fr. 05 pour la période 2024-2025. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 1'120 fr. (art. 21 al. 1, 2 et 3 TFIP), ainsi que des indemnités allouées aux avocats d'office, par 9'495 fr. 65, soit au total 10'615 fr. 65, sont mis par 500 fr. à la charge de A.N. _____, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 27 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.